

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DASCO 63 G Projet d'espace numérique de travail (ENT) concernant les établissements d'enseignements secondaires parisiens-Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage-Modalités de passation.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation les modalités de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'espace numérique de travail (ENT) concernant les établissements d'enseignements secondaires parisiens pour une durée de quatre ans ferme ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'espace numérique de travail (ENT) concernant les établissements d'enseignements secondaires parisiens.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'espace numérique de travail (ENT) concernant les établissements d'enseignements secondaires parisiens, pour une durée de 4 ans ferme.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont le minimum pour 4 ans est de 300 000 euros HT et le maximum de 600 000 euros HT.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, nature 6110, chapitre 011, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO